



Arrêt

n° 286 992 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le [...] 1978 à Dakar (Sénégal), où vous avez vécu toute votre vie, d'abord dans le quartier Diamaguène jusqu'en 2016 puis à Petit Mbao. Issu d'une famille musulmane, vous habitez avec votre famille et arrêtez l'école en primaire avant d'entamer une carrière de boucher. Vous exercez en parallèle une activité artistique, vous interprétez un rôle de « faux lion ». En 2005, vous épousez [S. K] avec qui vous avez eu cinq enfants. En 2007, vous entamez une relation homosexuelle avec [Ab.] qui durera jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2017, alors que vous avez un rapport intime avec votre petit ami [Ab.], au domicile de votre voisin et ami [I.], vous êtes surpris par [Ah.], votre demi-frère. Celui-ci rapporte immédiatement l'information à votre père, votre épouse et aux habitants du quartier. Apprenant cela, vous prenez peur et dès le lendemain, vous quittez votre domicile pour Rufisque. De Rufisque, vous prenez le chemin de l'exil. Vous allez en Mauritanie, puis au Maroc, avant de traverser la méditerranée pour vous rendre en Espagne, où vous arrivez le 1er novembre 2019. Vous traversez ensuite la France et arrivez le 8 décembre 2019 en Belgique. Vous y demandez la protection internationale le 12 décembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une lettre de témoignage de [J.], votre compagnon actuel (1), un rapport médical mentionnant votre hospitalisation récente au CHU Saint Pierre à Bruxelles (2) et l'original de votre passeport sénégalais (3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez des menaces de mort, qui auraient été proférées contre vous par votre père, suite à la publicité qui a été faite de votre orientation sexuelle, par votre demi-frère [Ah.], dans votre quartier. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes :

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère invraisemblable, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité ne le convainquent pas de la réalité de celle-ci.

Primo, vous relatez qu'alors qu'avant 2007, soit avant vos 29 ans, vous ne vous étiez jamais posé la moindre question relative à votre orientation sexuelle, un soir de 2007 (NEP, p. 12), vous revenez à votre domicile avec votre ami et collègue artiste danseur, [Ab.], comme il se fait tard, vous l'invitez à rester chez vous (NEP, p. 13). Vous ajoutez que le sens de l'hospitalité étant une valeur particulièrement importante pour vous, vous décidez de passer la nuit dans la même chambre et le même lit qu'[Ab.] (NEP, p. 14). Vous soutenez qu'alors que vous dormiez, vous vous réveillez alors qu'[Ab.] pratique une fellation sur votre personne (NEP, p.10). Comme vous appréciez la chose, vous consentez à avoir un rapport intime avec lui (NEP, p. 11). Vous entamez donc, à partir de ce moment, en parallèle de votre vie conjugale avec [K.], une vie affective avec [Ab.] qui durera de 2007 à vos ennuis et votre départ du Sénégal en 2017 (NEP, p. 4).

Le CGRA relève d'abord le caractère tout à fait invraisemblable et exagéré du sens de l'hospitalité que vous décrivez. En effet, s'il est certes plus développé en Afrique, il ne va pas jusqu'à offrir son domicile et

à se soumettre aux désirs sexuels de son convive. Vos propos sont d'autant peu crédibles que vous êtes un homme marié et que vous alléguiez qu'avant cette nuit, où vous auriez partagé la chambre et le lit d'[Ab.], votre épouse vous avait déjà reproché de fréquenter un homosexuel et demandé de ne pas le ramener à la maison (NEP, p. 14). Le CGRA juge peu crédible que votre femme, qui soupçonne votre ami [Ab.] d'être un homosexuel, donc un rival potentiel, vous laisse si facilement le rejoindre dans sa chambre et dans son lit sans vous créer le moindre problème tout simplement parce qu'il s'agit « d'une question de respect chez les Wolof » (NEP, p. 24). Ensuite, compte tenu du contexte particulièrement homophobe qui règne au Sénégal et du risque encourus en cas de découverte de son homosexualité dans ce pays, il n'est pas crédible qu'[Ab.] agisse de façon aussi imprudente entreprenant un tel acte sans avoir la moindre idée de votre orientation sexuelle (NEP, p. 12) ou sans le moindre signe de votre intérêt pour lui (NEP p. 13). Cette insouciance de sa part pose question. Confronté à l'in vraisemblance d'une telle situation, vous vous contentez de dire que votre épouse, plus jeune que vous, vous obéissait et faisait ce que vous lui demandiez (Ibidem). Insistant sur le caractère très risqué d'une telle attitude de la part d'[Ab.], vous esquiviez la question, soutenant que si vous aviez su que vous tireriez un tel plaisir des rapports homosexuels, vous les auriez pratiqués bien avant (Ibidem).

Secundo, interrogé sur votre attirance pour les hommes, précisément sur la première fois où vous avez été attiré par un homme avant cette nuit, vous déclarez d'abord en français, et ce de manière très compréhensible et très spontanée : « depuis 2017 » avant de vous corriger en wolof et déclarer : « depuis 2007 » (NEP p. 12), date que vous aviez proposée quelques minutes auparavant et sur laquelle vous reviendrez pendant le reste de votre entretien. Cette erreur de date, particulièrement frappante, n'inspire pas au CGRA un sentiment de vécu mais plutôt celui d'un récit en construction.

Tertio, s'agissant de votre attirance pour les hommes avant cette nuit, vous déclarez n'avoir jamais rien ressenti pour eux (NEP, p. 12). Interrogé sur le processus qui suit cette nuit, sur l'enchaînement des événements entre cette nuit où vous découvrez le plaisir « qu'on peut ressentir avec un homme » et le moment où vous comprenez que vous êtes en fait homosexuel, vous déclarez que : « le jour que j'ai passé cette nuit, le lendemain, j'ai eu du plaisir et je me suis considéré comme un homosexuel » (NEP, p. 17). Interrogé sur votre ressenti relatif à ce nouvel état - passer en une nuit d'une situation où on est hétérosexuel à une situation où on est homosexuel – vous déclarez que : « ça ne m'a rien fait mais pour moi, ça me faisait du plaisir » (Ibid.). Etant un homme marié, vivant en couple avec votre épouse et, de surcroît, parfaitement au courant du risque que représente le fait d'être homosexuel au Sénégal (NEP, p. 21), il est absolument invraisemblable qu'une telle découverte aussi subite et brutale ne puisse susciter aucune forme de réflexion de votre part tant sur le changement de votre orientation sexuelle que les conséquences que cette situation pourrait avoir sur votre vie future ainsi que sur celle de votre épouse.

Tant la simplicité avec laquelle vous décrivez la façon dont vous passez d'une orientation sexuelle à une autre, à savoir être -hétérosexuel le mardi et homosexuel le mercredi, sans jamais être bisexuel entre les deux ou avoir une réflexion personnelle par rapport à ce changement et ses conséquences que la légèreté de vos propos quant à la prise de conscience de votre homosexualité et quant à ses conséquences sur votre vie empêchent le Commissariat général de croire que vous avez été confronté à un changement radical et brutal de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le CGRA relève d'autres incohérences et inconsistances dans vos déclarations relatives à vos partenaires et la relation que vous auriez entretenue avec eux, ce qui ne permet pas de croire à votre vécu et parcours homosexuel.

D'abord concernant [Ab.], avec qui vous auriez entretenu une relation soutenue (NEP, p. 12) et romantique, (NEP, p. 17) de près de 10 ans (voir supra), au-delà du caractère tout à fait invraisemblable de votre rapprochement, de la manière dont vous auriez entamé votre relation intime (voir supra), vos déclarations à son sujet sont peu circonstanciées ; partant, elles ne permettent pas au CGRA de se convaincre de la réalité de cette relation. En effet, interrogé sur qui il est, vous restez laconique, ne donnant que peu d'informations sur lui (NEP, p. 15). Face à ce manque de spontanéité et à vos déclarations laconiques, vous êtes interrogé plus avant et vous vous montrez incapable de répondre à des questions aussi basiques que celles de savoir s'il a entretenu des rapports avec des femmes dans sa vie (Ibidem) ou comment il a pris conscience de sa propre orientation sexuelle, prétendant ne lui avoir même pas posé la question (NEP, p. 14). Interrogé sur ce que vous ressentiez pour lui, votre réponse est tellement caricaturale et stéréotypée qu'elle continue de convaincre le CGRA du caractère construit de votre récit. En effet, vous répondez à cette question que la différence est grande entre un homme et une femme, en déclarant dans la foulée que cette différence tient à ce que « chez les hommes, il n'y a pas trop de liquide, mais avec une femme il y a trop de liquide » (NEP, p. 16). Etant interrogé sur votre ressenti

pour [Ab.], question à laquelle vous n'avez pas répondu, l'officier de protection insiste alors sur la différence que vous évoquiez entre les aspects purement physiques et les aspects émotionnels. A nouveau, vous restez vague, laconique et in fine, incapable de répondre à la question qui vous est posée, concernant votre ressenti, vous contentant de dire que : « Vous savez, en matière d'émotionnel, ça vient naturellement, c'est pas la nature, l'émotion est naturelle » (NEP, p.16-17). Enfin, alors que vous êtes interrogé sur la durée de votre relation avec [Ab.], vous affirmez avoir été avec lui pendant deux ans (NEP, p. 7). Cette affirmation rentre totalement en contradiction avec les dates que vous proposez par ailleurs, puisque vous situez votre rencontre **en 2007**, date confirmée à plusieurs reprises au cours de votre entretien personnel au CGRA, (NEP, p. 11, 12, 14, 16) et la fin de votre relation **en 2017**, qui auraient été causée par vos ennuis (NEP p.2, 4, 21).

Ensuite, vous évoquez une autre relation avec "[M.]" au Sénégal et à nouveau, la façon dont vous décrivez votre rencontre est en décalage complet avec les informations objectives concernant le Sénégal, pays où l'homophobie est telle qu'il n'est pas rare qu'un homosexuel soit battu à mort ; où le débat public consiste à s'interroger sur l'opportunité de durcir les peines de prison à l'encontre des homosexuels et où le fait d'être découvert comme homosexuel est synonyme de mort sociale (voir farde bleue, pièce 1a, b, c). Sur cette rencontre, vous déclarez d'abord laconiquement que vous avez un jour rencontré un homosexuel comme vous et que vous avez eu un moment d'intimité avec lui. Invité à expliquer comment vous saviez qu'il était homosexuel, vous avancez sans convaincre et de manière totalement caricaturale que les homosexuels se reconnaissent entre eux (NEP, p. 18). Poussé à en dire davantage sur cette rencontre, vous déclarez qu'après avoir été présenté après un spectacle, il vous a invité chez lui et ajoutez que « quand je suis allé chez lui, on a un peu discuté, il sait, je sais, on s'est excité et on est passé à l'acte » (Ibidem). Insatisfait du raccourci proposé dans cette explication, l'officier de protection insiste et vous demande ce qui se passe entre le moment où vous bavardez et celui où vous commencez à vous exciter, vous ne répondez pas à la question. En effet, vous vous bornez à dire que : « Quand je suis arrivé, j'étais assis sur un fauteuil et lui sur le lit en face. Après, il m'a dit tu viens près de moi, fait comme chez toi. Et j'ai fait comme chez moi, c'est là que j'ai dormi » (NEP, p.18). Cette prise de risque maximale qui est totalement invraisemblable, dans le climat homophobe qui règne au Sénégal, ainsi que vos propos stéréotypés achèvent de convaincre le CGRA que les faits que vous relatez ne correspondent pas à la réalité.

Enfin, vos propos relatifs à la relation que vous alléguiez entretenir avec [J.] depuis que vous êtes en Belgique ne convainquent pas plus, tant par leur caractère stéréotypé que par le peu de détails que vous êtes capable de fournir sur votre partenaire [J.]. En effet, interrogé sur vos activités, ce que vous faites ensemble, vous déclarez tout simplement que : « Si on se retrouve, on discute, c'est pas tous les jours que je le vois, dès fois, je vais dans son magasin parce que c'est un très bon cordonnier. Mais pas à chaque fois qu'on se voit, on a des rapports sexuels » (NEP, p. 20). Invité à parler de lui, vous répondez de façon tout à fait laconique que : « Je sais que c'est quelqu'un de très serviable qui fait attention à moi, des fois, il me donne de l'argent sans que je lui demande, gracieusement. Je connais ses amis, il a une famille, ses parents, ses enfants, toute sa famille » (Ibidem). Vous êtes par ailleurs incapable de préciser si vous êtes son premier partenaire homosexuel, ni comment il a découvert sa propre attirance pour les hommes (Ibidem), alors que vous déclarez qu'il est tout pour vous (NEP, p. 20)

Au vu de toutes ces invraisemblances, inconsistances et incohérences portant sur vos compagnons et la relation que vous auriez eue avec eux, la façon dont vous et vos partenaires sénégalais avez vécu votre homosexualité dans un pays où les homosexuels sont régulièrement tués ; compte tenu également du caractère totalement stéréotypé de votre récit, le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de vos relations et, par conséquent, de votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, le CGRA relève que vos propos relatifs à votre vie intime sont totalement invraisemblables, au vu de votre environnement familial et social homophobe, ce qui ne permet pas d'y croire.

Primo, il échet de relever qu'avant 2007, avant que vous n'entamiez votre première relation homosexuelle avec [Ab.], vous étiez parfaitement au fait de l'hostilité qui règne au Sénégal vis-à-vis des homosexuels (NEP, p. 20) ; qu'une fois que vous avez commencé à fréquenter [Ab.], votre frère [Ah.] et votre épouse, sans connaître son orientation sexuelle, vous ont reproché de ramener un homosexuel, c'est-à-dire [Ab.], à la maison (NEP, p. 14) et que vous saviez également à cette époque que si vous étiez identifié comme homosexuel, vous pouviez être tué (NEP p.19). Dans ces circonstances, le CGRA juge peu crédible que

vous avez entretenu une relation homosexuelle avec [Ab.] durant près de 10 ans sans rencontrer le moindre problème avant qu'on ne vous surprenne en 2017 (NEP, 19, 20, 21).

Secundo, il ressort également de vos propos que vous rameniez chez vous un homme célibataire de plus de 35 ans (NEP, p. 15) efféminé, situation qui irritait votre épouse (NEP, p. 14) et lui offriez - en plus de l'hospitalité - de partager sa couche sans le moindre égard pour votre épouse (voir supra), le CGRA ne peut pas croire que vous ayez agi de la sorte, alors que vous soutenez dans le même temps que lorsqu'[Ab.] a commencé à venir chez vous, votre épouse et votre frère ont commencé à douter de vous et à vous surveiller (NEP, p. 22).

Tertio, malgré l'ambiance particulièrement homophobe qui règne au Sénégal, vous montrez une insouciance voire une inconscience dans votre relation et vos rapports intimes avec [Ab.] qui est complètement en décalage par rapport à votre environnement familiale et social qui est tout aussi homophobe, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos relatifs à la durée de votre relation, qui aurait fait près de 10 ans sans que vous ne rencontriez plus de difficultés que celles que vous décrivez à partir du moment où votre homosexualité a été découverte en 2017 (NEP, p. 3, 4, 9, 10).

Quarto, sur [I.], votre ami et voisin qui vous prête sa chambre pour avoir un peu d'intimité avec [Ab.], vous déclarez qu'il vous prêtait sa chambre pour y faire ce que vous vouliez. Interrogé sur la possibilité d'y ramener des hommes, vous déclarez que vous n'y rameniez qu'[Ab.]. Poussant le questionnaire plus loin, l'officier de protection vous demande si [I.] savait que vous aviez des rapports sexuels avec un homme dans sa chambre, ce à quoi vous répondez par la négative, soutenant que vous n'en êtes pas sûr et précisant que même s'il le savait c'est de toute façon votre ami d'enfance, qu'il n'allait pas le dévoiler (NEP p.18-19). A nouveau, le risque maximal que vous prenez dans votre parcours et vécu homosexuel n'est pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de cette relation.

La légèreté de vos propos concernant votre vécu homosexuel est totalement en décalage par rapport à la réalité des homosexuels au Sénégal et à Dakar où ils sont obligés de cacher leur orientation sexuelle au risque de subir des mauvais traitements voire d'être tué. En l'état, vos propos ne permettent pas de croire que vous avez été confronté à une telle réalité

Quatrièmement, sur les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en 2017 avec [Ab.], vous ne convainquez pas non plus. En effet, à nouveau, vos déclarations sont invraisemblables et contradictoires.

Primo, vous déclarez avoir été surpris durant un rapport intime avec [Ab.] chez votre voisin et ami, [I. F.], par votre frère [Ah.] (NEP, p.9) et précisez avoir été ensuite dénoncés à votre père et au voisinage par ce dernier (NEP, p. 10, 23). Sur cet épisode, interrogé sur ses suites, vous vous montrez particulièrement vague et ne répondez pas aux questions posées. En effet, vous vous contentez de dire que vous aviez peur ; que vous n'avez pas été frappé puisque vous êtes parti à Rufisque. Il a fallu que vous soyez poussé à développer vos propos sur ce qui s'est passé avant votre départ pour Rufisque pour comprendre qu'en fait, vous avez passé la nuit chez vous avant de fuir votre domicile familial et que votre femme avait aussitôt après avoir appris la nouvelle demandé le divorce (NEP p.21-23). Si l'on en croit vos déclarations selon lesquelles, vous avez été surpris ; votre frère vous a dénoncé auprès de votre père, des habitants de votre quartier et votre épouse (Ibidem), il n'est absolument pas crédible que, malgré la situation extrêmement tendue dans laquelle vous vous trouviez à ce moment, vous aviez tout de même osé et eu la possibilité de passer la nuit à votre domicile, d'y prendre des affaires, prenant ainsi le risque d'être tué par votre père (NEP, p. 22-23). En effet, il n'est pas crédible que vous ayez passé la nuit dans la même maison que vos parents, alors que justement, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement comme crainte celle d'être tué par votre père, personnage particulièrement féroce selon vos déclarations (NEP, p.9). En d'autres termes, vous soutenez d'une part, craindre que votre père vous tue et d'autre part, vous affirmez qu'après que votre famille ait découvert votre homosexualité vous avez passé la nuit chez vous avant de prendre la fuite le lendemain (NEP, p. 23). Dès lors, votre comportement est incompatible avec la crainte alléguée, ce qui ne permet pas de croire que vous avez rencontré des problèmes.

Secundo, interrogé sur les suites de ces événements, en particulier sur le sort d'[Ab.] après qu'on vous ait surpris, vous déclarez ne pas avoir de ses nouvelles. Interrogé sur vos tentatives d'en avoir, vous déclarez d'abord sans convaincre que « Non. J'ai essayé mais c'était pas facile », pour dire ensuite ne pas avoir trouvé « quelqu'un par qui passer pour avoir de ses nouvelles » (NEP, p.7), alors que vous et

lui avez pu fuir sans que votre demi-frère ne vous prenne à partie (NEP p.22). Vous auriez donc pu avoir de ses nouvelles par la voie habituelle, en 2017, c'est à dire via son téléphone portable.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [Ab.], [M.] et [J.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

La lettre de témoignage de [J.] ne permet pas de renverser les présentes conclusions. Premièrement, rien dans cette lettre ne témoigne du fait que [J.] et vous entreteniez une relation intime. En effet, le fait qu'il mentionne que vous êtes « plus que des amis » pourrait tout simplement signifier que vous êtes de très bon amis, voire que c'est votre meilleur ami. Deuxièmement, alors que vous avez insisté sur l'orthographe de votre prénom « D.I.E.R.Y. » pendant votre entretien personnel (NEP, p. 2) et que vous déclarez connaître [J.] depuis 6 mois (NEP, p. 7), il est invraisemblable celui-ci, qui est votre compagnon, puisse épeler votre prénom et l'écrire : « Gerry » dans ce témoignage. Troisièmement, votre compagnon n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été écrit, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité de votre relation sentimentale et, par conséquent, rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos propos. Enfin, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Le certificat d'hospitalisation confirme que vous avez récemment été hospitalisé, élément non remis en cause dans la présente décision.

Votre passeport permet juste d'établir votre identité et nationalité sénégalaises ainsi que votre état civil non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1er (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48 et 48/2 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif » et la violation du devoir de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation et il sollicite également le bénéfice du doute. Dans le développement de son moyen, il invoque encore « l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 », dont il reproduit un extrait.

2.3 Après avoir reproduit le contenu de plusieurs de ces dispositions et rappelé certains enseignements jurisprudentiels, il reproche à la partie défenderesse le caractère biaisé et partial de son examen. Il souligne encore les difficultés qu'il éprouve à situer des événements dans le temps en raison de son manque d'instruction et fait valoir qu'il avait signalé cette difficulté dès les premiers stades de la procédure.

2.4 Il réexpose ensuite la crainte qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale ainsi que la situation des homosexuels au Sénégal. Il estime que la partie défenderesse se focalise exclusivement sur les contradictions qu'elle relève dans son récit, mais qu'elle évite de se prononcer quant à la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son homosexualité en cas de retour dans son pays d'origine.

2.5 Il poursuit en reprochant à la partie défenderesse d'aborder la question de l'orientation sexuelle avec une vision occidentalisée et de recourir à des concepts qu'il ne partage pas. Il développe ensuite différents arguments qui tendent à montrer qu'une telle approche n'est pas adaptée, particulièrement à sa situation personnelle.

2.6 Il conteste également la pertinence des motifs de la décision attaquée sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour remettre en question la crédibilité de ses dépositions au sujet de sa relation avec Ab., et en particulier la vraisemblance des circonstances dans lesquelles cette relation a débuté. Il cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne qu'il juge pertinent.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.8 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit et de n'avoir, *in fine*, pas analysé la crainte invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Il observe en effet que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier la prise de conscience de son orientation sexuelle, les relations homosexuelles qu'il dit avoir vécues au Sénégal, les circonstances dans lesquelles il affirme que son orientation sexuelle a été rendue publique, les circonstances de sa fuite et la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique sont dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

3.6 L'argumentation développée par le requérant dans son recours tend essentiellement à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué et à accuser la partie défenderesse d'avoir fait preuve de trop de subjectivité dans l'analyse du bienfondé de sa crainte. Pour le surplus, il se limite en réalité à fournir différentes explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil afin de justifier l'inconsistance de ses dépositions relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande et, de manière plus générale, à son orientation sexuelle.

3.6.1 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les dispositions légales, ni la jurisprudence nationale et internationale citée dans le recours n'énervent ce constat.

3.6.2 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 27 juillet 2022 de 13 h 07 à 18 h 20 (dossier administratif, pièce 7), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et il n'aperçoit, à la lecture des notes de l'entretien personnel, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande de manière subjective. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les arguments développés dans la requête soulignant la grande difficulté du requérant à situer des événements dans le temps. En effet, le Conseil constate que la confusion du requérant ne porte pas tant sur sa capacité à se situer dans le temps ou à fournir des dates précises mais, de manière générale, sur la concomitance d'événements pourtant importants de son récit, en l'occurrence, notamment son déménagement, son divorce et la fuite de son domicile. Une telle confusion n'est dès lors pas crédible.

3.7 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits, notamment le témoignage de J., ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte du requérant et il se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

3.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que

le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.9 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard son arrêt n° 43 080 du 6 mai 2010 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, p. 6) :

« *dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

3.10 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE